

**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260106-2026DEC012026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°01/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Logiciel police municipale-LOGIPOL-Signature de contrat

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 2° en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales

Vu le budget communal,

Considérant l'échéance quinquennale du contrat intervenu avec la société AGELID,

Considérant la nouvelle proposition de contrat parvenue

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat de souscription LOGIPOLWEB avec la société AGELID, à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une durée qui ne peut excéder cinq années soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 2 : Le montant du contrat annuel sur la formule abonnement de base v5- LRBL0V5 est de 180,00 € HT.

Article 3 : De procéder à la signature du contrat,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 06 Janvier 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le 08/01/2026
ID : 003-210300018-20260106-2026DEC022026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°02/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Convention d'occupation salle Camille CLAUDEL

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de prêt d'une salle par l'association l'Arbre voyageur (établissement de CAPSO),

Considérant la nécessité de procéder à une convention d'occupation de la salle municipale Camille CLAUDEL, située rue de la mairie,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la rédaction d'une convention de mise à disposition de la salle Camille CLAUDEL à l'association L'Arbre Voyageur (établissement CAPSO) à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six mois s'achevant le 30 juin 2026

Article 2 : Les conditions de location seront précisées dans la convention d'occupation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 06 janvier 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 13/01/2026

Reçu en préfecture le 13/01/2026

Publié le 13/01/2026

ID : 003-210300018-20260109-2026DEC032026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°03/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Location Appartement 2, place des anciens combattants

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de madame et monsieur Maryse et Patrice MINARD à l'effet de louer l'appartement communal actuellement libre de toute occupation, située 2, place des anciens combattants ;

Considérant que madame et monsieur Maryse et Patrice MINARD remplissent les conditions et ont communiqué les documents nécessaires ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location l'appartement communal à madame et monsieur Maryse et Patrice MINARD à compter du 15 janvier 2026, pour un loyer mensuel de 494 € auquel s'ajoute une provision sur charge de 40 € mensuelle, soit un total mensuel de 534 €.

Article 2 : Les charges sont constituées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de l'eau, de l'éclairage des parties communes. La régularisation des charges interviendra en fin d'année

Article 3 : Les conditions de location seront précisées dans le bail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 09 janvier 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260122-2026DEC042026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°04/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Convention d'utilisation d'un terrain communal-Avenue de VICHY

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de monsieur Antoine VERNISSE représentant la société dénommée Le Palm Beach, à l'effet d'occuper une parcelle communale dans le cadre d'une activité de commerce ambulant de vente saisonnière de restauration rapide ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la régularisation de la mise à disposition du terrain communal cadastré AH n°0013, à la société Le Palm Beach, dans le cadre de l'installation d'une activité commerciale ambulante avec construction provisoire mobile, à compter du 1er Novembre 2025 et jusqu'au 11 Janvier 2026.

Article 3 : Les conditions de mise à disposition seront précisées dans la convention d'utilisation du terrain.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 22 janvier 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 27/01/2026

Reçu en préfecture le 27/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 003-210300018-20260127-2026DEC052026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°05/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Convention d'utilisation d'un local communal-Avenue de VICHY

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de monsieur Antoine LEPRAT représentant la société CLAC COACHING, à l'effet d'occuper le local communal « ancienne mairie » dans le cadre d'une activité ponctuelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise à disposition du local ancienne mairie dans le cadre d'activités ponctuelles de coaching réalisées par monsieur Antoine LEPRAT.

Article 3 : Les conditions de mise à disposition seront précisées dans la convention d'utilisation du terrain.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 27 janvier 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le 10/02/2026

ID : 003-210300018-20260209-2026DEC062026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°06/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Location local communal, Rue de la Tour

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de madame Amandine MOUTET à l'effet de louer le local communal, situé Rue de la Tour ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du local communal à madame Amandine MOUTET à compter du 1^{er} avril 2026 et jusqu'au 31 mars 2027, pour un loyer mensuel de 100 €.

Article 3 : Les conditions de location seront précisées dans la convention de bail précaire et temporaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 09 février 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260306-2026DEC072026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°07/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Demande d'aide FIPD - Installation de vidéosurveillance

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 en date du 18 novembre 2020 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Considérant le projet d'installation d'un système de vidéo protection sur le territoire communal,

Considérant l'estimation du coût des travaux pour un montant de 103 900 € HT soit 124 680 € TTC

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la Préfecture de l'Allier l'octroi d'une aide financière au titre de l'appel à projets-FIPD 2026, pour les actions visant à la vidéo protection de voie publique, à la sécurisation des établissements scolaires-Programme S.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 06 mars 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260309-2026DEC082026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°08/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Logiciel KANLAB'-Signature de contrat

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°36/20 2° en date du 18 novembre 2020 portant **délégation** d'attribution à monsieur le Maire pour **prendre** toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales

Vu le budget communal,

Considérant le souhait pour la commune de mettre en place une solution de gestion et de traitement de demandes à destination de ses services afin d'optimiser son organisation et sa communication

Considérant la proposition de la société Alcose Développements avec la solution KANLAB'

DÉCIDE

Article 1 : De souscrire le contrat pour le logiciel KANLAB' auprès de la société SAS ALCOSE DÉVELOPPEMENTS, 190 rue Robert CASTEL-29200 BREST,

Article 2 : Le montant du présent contrat se répartit comme suit :
Déploiement du logiciel : 2 570,00 € HT-TVA 514,00 € soit 3 084,00 € TTC
Hébergement et support : 985,00 € HT-TVA 197,00 € soit 1 182,00 € TTC/an

Article 3 : De procéder à la signature du contrat comportant l'ensemble des dispositions,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 09 Mars 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260417-2026DEC092026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°09/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Acquisition matériel parcours de motricité-Demande d'aide à la CAF

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Considérant le projet d'acquisition de matériel de parcours de motricité pour l'accueil périscolaire

Considérant l'estimation du coût d'acquisition pour un montant de 2989,21 € HT soit 3 568,86 € TTC

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès de la CAF de l'ALLIER une aide au titre des subventions d'investissement 2026

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 17 avril 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 003-210300018-20260427-2026DEC102026-DE

S²LO

Article 2 : De participer à l'appel à projets et de solliciter auprès du GAL Auvergne Rhône-Alpes des territoires du Bourbonnais, une aide au titre du dispositif du projet LEADER conformément au dossier de demande d'aide enregistré,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 27 Avril 2026

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Romain LOPEZ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°10/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Film et ateliers culturels-Signature de devis

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4 et l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° et 19° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour :

« Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales »,

« Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Vu le dispositif d'appel à projets « Porter un projet LEADER » issu du programme Régional FEADER 2023-2027 Auvergne Rhône Alpes-GAL Auvergne Rhône-Alpes des territoires bourbonnais 2023-2027,

Vu la Fiche Action n°3 « Accompagner le développement en valorisant nos communs » - « AAP3.3 Accompagner le développement en valorisant nos communs »

Considérant le projet de la commune de développer des actions d'animation, de communication, de formation, de création, de diffusion visant à :

- Faire la promotion des atouts touristiques du territoire ;
- Sensibiliser autour des richesses naturelles et culturelles ;
- Soutenir les activités culturelles et touristiques ;

Vu le budget communal,

Considérant le projet de film et ateliers culturels proposé dans le cadre de la valorisation du territoire de la commune d'ABREST, pour un montant de 27 000 € HT et 32 400 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la signature du devis de la société Imaginarium Vichy pour un montant de 27 000 € HT soit 32 400 € TTC,

**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 003-210300018-20260427-2026DEC112026-DE

S2LO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°11/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Location local communal, 14 Avenue de Vichy Convention de bail précaire

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de madame Laure GIRAUD à l'effet d'occuper le local communal, situé 14 Avenue de VICHY ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du local communal à madame Laure GIRAUD à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'au 30 avril 2027, pour un loyer mensuel de 100 €.

Article 3 : Les conditions de location seront précisées dans la convention de bail précaire et temporaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 27 avril 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le 29/04/2026

ID : 003-210300018-20260427-2026DEC122026-DE

SLO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°12/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Cession de bien mobilier communal Tapis d'activité

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 10,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros »

Considérant le matériel communal ancien (tapis de sol), utilisé pour les activités de motricité à l'école et aux activités périscolaire ;

Considérant le renouvellement de ces équipements ;

Considérant la demande formulée par monsieur Sébastien PACAUD à l'effet d'acquérir ces tapis

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'aliénation de 7 tapis pour le montant unitaire de 50 euros soit 350 euros net de taxes,

Article 2 : d'émettre le titre de recettes à la micro-entreprise SP COACH'IN, SIRET 82180636100019, 5 chemin de la Varenne-03300 CUSSET, dirigée par monsieur Sébastien PACAUD,

Article 3 : D'inscrire les sommes correspondantes au budget communal,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 27 avril 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260430-2026DEC132026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°13/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Demande de subvention-Amendes de police

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Vu la campagne 2026, engagée relative à la répartition des amendes de police,

Considérant les travaux d'amélioration de la sécurité routière sur diverses voies de la commune, prévus au budget communal, consistant en

- La création de zones 30 ou de zones de rencontre,
- La pose de miroirs de sécurité,
- La signalisation de police des passages piétons et autre signalisation verticale et horizontale,
- L'aménagement de parkings et trottoirs,
- L'acquisition de panneaux de rue,

Considérant l'estimation du coût pour un montant de 32 404,00 € HT soit 38 884,00 € TTC

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du conseil départemental de l'Allier l'octroi d'une aide financière au titre du programme de répartition des amendes de police,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 30 Avril 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18/05/2026

ID : 003-210300018-20260513-2026DEC142026-DE

**MAIRIE
D'ABREST**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°14/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Convention d'utilisation d'un terrain communal-Rue de la Tour

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de madame Chloé BARDIN à l'effet d'occuper ne parcelle communale dans le cadre d'une activité de commerce ambulant « Beauty Van Life »,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise à disposition du terrain communal cadastré ZH n°004, à madame Chloé BARDIN, dans le cadre du stationnement du véhicule d'activité commercial ambulante, à compter du 1^{er} juin 2026 et jusqu'au 31 mai 2027.

Article 3 : Les conditions de mise à disposition seront précisées dans la convention d'utilisation du terrain.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 13 mai 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le 18/05/2026
ID : 003-210300018-20260515-2026DEC152026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°15/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Remboursement d'assurance

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 6,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la passation des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, selon les dispositions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales :

Considérant le sinistre causé par un tiers sur une borne à incendie,

Considérant le montant de 3 463,00 euros reçu de la compagnie GROUPAMA correspondant à l'indemnité de règlement du sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la perception de la somme de 3 463,00 € et de l'imputer en recette au budget communal à l'article 75888,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 15 mai 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le 04/06/2026
ID : 003-210300018-20260520-2026DEC162026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°16/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Contrat de maintenance d'une installation campanaire

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant **délégation** d'attribution à monsieur le Maire pour :

« **Prendre** toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales »,

Vu le budget communal,

Considérant la proposition de contrat de maintenance de l'installation campanaire de l'église d'ABREST communiquée par la société BODET CAMPANAIRE, pour un montant de 240,00 € HT soit 288,00 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la signature du contrat proposé par la société aux conditions tarifaires de 240,00 € HT soit 288,00 € TTC,

Article 2 : De conclure le contrat pour une durée d'une année reconductible tacitement sans toutefois dépasser quatre années,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 20 Mai 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le 04/06/2026
ID : 003-210300018-20260602-2026DEC172026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°17/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Travaux de voirie-Signature de commande

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant **délégation** d'attribution à monsieur le Maire pour :

« **Prendre** toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales »,

Vu le budget d'investissement 2026 et l'opération n°139

Considérant la consultation engagée pour les travaux de voirie 2026

DÉCIDE

Article 1 : La société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST- LOIRE AUVERGNE-03200 ABREST, est retenue pour la réalisation des travaux de voirie selon le détail suivant :

- Rue de la Bigoutière-crétion de cheminement piéton
- Rue du Champ Rolland
- Chemin des Plans
- Trottoir devant maison de santé
- Trottoir rue des papillons

Pour un montant global détaillé dans le devis, de 73 943,30 € HT soit 88 731,96 € TTC

Article 2 : De procéder à la signature du devis correspondant,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 02 Juin 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le 04/06/2026

ID : 003-210300018-20260603-2026DEC182026-DE

S²LO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°18/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Location local communal, 14 Avenue de Vichy Convention de bail précaire

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de monsieur Jean-Pierre LENOBLE à l'effet de prolonger la location du local communal qu'il occupe, situé 14 Avenue de VICHY ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du local communal à monsieur Jean-Pierre LENOBLE à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027, pour un loyer mensuel de 180 €.

Article 3 : Les conditions de location seront précisées dans la convention de bail précaire et temporaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 03 Juin 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°19/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Restauration scolaire-Attribution de marché

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour :

« Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales »,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence relatif à ce marché, envoyé à la publication le 29 mai 2026 ;

Considérant l'ensemble des pièces constituant le dossier, conformément à la procédure adaptée,

Considérant les offres reçues dans les délais,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retenir la société SOGIREST, à l'issue de la procédure d'analyse des offres et du classement établi selon les critères prévus au règlement de consultation,

Article 2 : D'approuver les éléments de prix tels que présentés dans l'offre :

Repas enfants : 3,75 € HT- TVA 5,5%- Prix 3,95 € TTC

Repas adultes : 3,75 € HT- TVA 5,5%- Prix 3,95 € TTC

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 22 Juillet 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ

**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260609-2026DEC202026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°20/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Location local communal, Maison des associations Convention de bail précaire

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de madame Doriana DA COSTA ZANNONI à l'effet de procéder la location du local communal maison des associations, Avenue de Vichy

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du local communal à madame Doriana DA COSTA ZANNONI à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2027,

Article 3 : Les conditions de location seront précisées dans la convention de bail précaire et temporaire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 09 Juin 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE
D'ABREST

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260622-2026DEC212026-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST

N°21/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Terrain Communal Convention de bail précaire

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4^e en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la propriété communale située impasse du Groumenier, cadastrée ZE n°600, d'une superficie de 5 000m², en l'état de prairie,

Considérant la demande de madame Audrey CHANET BOYER afin d'occuper cette emprise de terrain à pour le pâturage de chevaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De procéder à la signature d'une convention de bail précaire et révocable, à titre gratuit, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027,

Article 2 : Les conditions de location seront précisées dans la convention à intervenir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 22 juin 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 003-210300018-20260623-2026DEC222026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°22/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Demande d'aide – Changement huisseries école

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Considérant le projet de changement d'huisseries à l'école d'ABREST

Considérant l'estimation du coût des travaux pour un montant de 43 448,16 € HT soit 52 137,79 € TTC

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter une aide financière auprès de l'ÉTAT Fonds Vert et de Vichy Communauté, Fonds de Solidarité Territoriale

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 23 juin 2026

Pour extrait conforme
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le 18/08/2026
ID : 003-210300018-20260817-2026DEC232026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°23/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Demande de subvention – Installation de vidéoprotection urbaine Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Considérant le projet d'installation d'un système de vidéo protection urbaine sur le territoire communal,

Considérant l'estimation du coût des travaux pour un montant de 103 900 € HT soit 124 680 € TTC

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes l'octroi d'une aide financière au titre de l'action « Sécuriser ma commune pour l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés »

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 17 Août 2026

Pour extrait conforme.
Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 003-210300018-20260826-2026DEC242026-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°24/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Entretien des chaudières-Signature de contrat

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour :

« Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales »,

Considérant la consultation lancée dans le cadre de l'entretien des chaudières de bâtiments communaux ;

Considérant l'ensemble des pièces constituant le cahier des charges,

Considérant les offres reçues dans les délais,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De retenir la société PRO GAZ

Article 2 : D'approuver les éléments de prix tels que présentés dans l'offre : 3 861,16 € HT soit 4 633,39 € TTC

Article 4 : Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de trois années.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 26 Août 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



**MAIRIE
D'ABREST**

Envoyé en préfecture le 09/09/2026

Reçu en préfecture le 09/09/2026

Publié le 09/09/2026

ID : 003-210300018-20260908-2026DEC252026-DE

SLO

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Allier
Commune d'ABREST**

N°25/26

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

BAIL COMMERCIAL, EURL BOUCHERIE RABOUEAU 17 Avenue de THIERS

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'échéance du bail commercial du 27 septembre 2017 avec la SARL BOUCHERIE RABOUEAU, le 30 septembre 2026,

Considérant l'accord des deux parties pour procéder à la rédaction d'un nouveau bail commercial,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du local communal aménagé à usage de commerce de Boucherie, par bail commercial avec l'EURL BOUCHERIE RABOUEAU,

Article 2 : Le bail commercial d'une durée de neuf années interviendra le 1^{er} octobre 2026 pour s'achever le 30 septembre 2035,

Article 3 : Le loyer annuel sera de 13 703,64 € HT-Le loyer mensuel ressortira à 1 141,97 €, ~~HT~~

Article 4 : Les conditions de location seront précisées dans le bail commercial à établir par l'office notarial SAS MOULIER LAFFAY

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 08 Septembre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

26/2026

Objet : Bail Commercial-Camping

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'échéance du bail commercial du 22 novembre 2017 avec les gestionnaires du camping,

Considérant l'accord des deux parties pour procéder à la rédaction d'un nouveau bail commercial,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du camping d'ABREST à la société BLEU ÉVASION représentée par madame Annabelle MARTIN et Éric MARTIN

Article 2 : Le bail commercial d'une durée de neuf années interviendra le 22 novembre 2026 pour s'achever le 21 novembre 2035,

Article 3 : Le loyer annuel sera ainsi décomposé :
Loyer de base de 10 000 euros HT
5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe (réalisé depuis le début d'année jusqu'à la fermeture annuelle) du camping, déduction faite de la part d'électricité facturée aux clients.
5% du chiffre d'affaires annuel hors taxe (réalisé depuis le début d'année jusqu'à la fermeture annuelle) des locations de mobil home.

Article 4 : Les conditions de location seront précisées dans le bail commercial à établir par l'office notarial SCP « Maître Anne PICARD et Maître Bertrand GOUMY », notaires associés

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 09 Septembre 2026
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



27/2026

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

Objet : Demande de subvention-Installation de Vidéoprotection urbaine-Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 19° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant De l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Considérant le projet d'installation d'un système de vidéoprotection urbaine sur le territoire communal,

Considérant l'estimation des travaux pour un montant de 87 253,95 € HT soit 104 704,74 € TTC

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès du conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes l'octroi d'une aide financière au titre de l'action « Sécuriser ma commune pour l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés »

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°23/26 du 17 Août 2026,

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

2026

Fait à ABREST, le 11 Septembre

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

28/2026

**Objet : Convention d'utilisation d'un terrain communal
Avenue de Vichy**

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 19° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant la demande de madame Chloé BARDIN à l'effet d'occuper une parcelle communale dans le cadre d'une activité de commerce ambulante « Beauty Van Life »,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise à disposition du terrain communal cadastré AH n°0012, à madame Chloé BARDIN, dans le cadre du stationnement du véhicule d'activité commerciale ambulante, à compter du 1^{er} octobre 2026,

Article 2 : Les conditions de mise à disposition seront précisées dans la convention d'utilisation du terrain,

Article 3 : La tarification afférente à l'utilisation sera effectuée en conformité à la délibération fixant les tarifs communaux pour le droit de permis de stationnement d'un véhicule avec activité commerciale,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 28 Septembre 2026

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

29/2026

Objet : RCVCB-Requalification de la maison des associations et aménagements de ses abords-Marché public de maîtrise d'oeuvre

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 et R 2123-1,

Vu la consultation envoyée le 07 août 2026 sur le profil acheteur de Vichy Communauté pour le lancement de la consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification de la maison des associations et aménagement de ses abords,

Considérant que suite à cette consultation quatre candidats ont remis un pli avant la date de remise des offres fixée au 15 septembre 2026 à 12h00, à savoir :

- Agence d'architecture ALVERGNAT
- M. Christophe BLONDET architecte DPLG
- H&N ARCHITECTURE
- M. Luc BARNICHON Architecte DPLG

Considérant les critères de jugement des offres à savoir :

1-Note méthodologique comprenant trois cadres (Présentation du candidat-photos illustrant le style de l'architecte-détail méthodologique avec organisation de la mission et note d'intention) -50%

2-Prix-40%

3-Volet environnemental-10%

Considérant qu'après analyse, au vu des critères de jugements sus énoncés, l'offre présentée par le cabinet H&N ARCHITECTURE apparaît comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre à H&N ARCHITECTURE représenté par le mandataire du groupement et chargé d'affaires monsieur Rémy NICOLAON, gérant, Architecte DPLG

18-20 passage Noyer

03200 VICHY

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 003-210300018-20260929-2026DEC292026-DE

Pour un montant d'honoraires provisoires global et forfaitaire pour la mission de base, de 30 360,00 € HT soit 36 432,00 € TTC.

Et pour les missions complémentaires OPC et SSI, de 3 636,00 € HT soit 4 363,20 € TTC

Article 2 : Que les dépenses seront imputées au budget communal,

Article 3 : De procéder à la signature du marché,

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 29 septembre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

30/2026

Objet : Bail commercial- DALKIA

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant l'échéance au 30 novembre 2026, du bail commercial intervenu le 1^{er} décembre 2017, avec la société DALKIA pour les locaux communaux situés 7, rue de la Tour,

Considérant l'accord des deux parties pour procéder à la rédaction d'un nouveau bail commercial,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la location du local situé dans le bâtiment industriel, 7 rue de la Tour à la société DALKIA,

Article 2 : Le bail commercial d'une durée de neuf années interviendra le 1^{er} décembre 2026 pour s'achever le 30 novembre 2035,

Article 3 : Le loyer annuel sera de 9 060,28 euros HT,

Article 3 : Les conditions de location seront précisées dans le bail commercial à établir par l'office notarial SAS MOULIER LAFFAY, notaire à SAINT-YORRE.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 06 Octobre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

31/2026

Objet : Réfection des douches du camping-choix de l'entreprise

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 et R 2123-1,

Vu la consultation réalisée dans le cadre des travaux de réfection des douches du camping,

Considérant l'examen des propositions reçues,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir la société Cabinéo pour un montant de travaux de 12 006,96 € HT soit 14 408,36 € TTC et de signer le devis correspondant

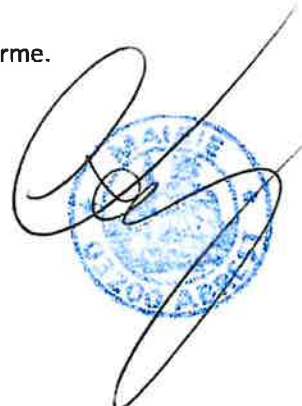
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 08 Octobre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

32/2026

**Objet : RCVCB-Requalification de la maison des associations -Étude-
Demande de subventions**

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 19° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : pour les aides provenant de l'État, des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière » ».

Considérant le contrat « Reconquête des centres villes et centres bourgs » intervenu entre le département de l'Allier, la commune d'ABREST et Vichy Communauté, pour la période 2023-2027,

Considérant l'avenant n°1 au contrat intervenu le 25 juillet 2024,

Considérant l'opération de requalification de l'actuelle maison des associations prévue au contrat selon l'orientation vitalité, et la fiche action comprenant le plan de financement,

Considérant le financement de la phase étude tel que prévu au contrat RCVCB,

Considérant la décision n°29/2026 en date du 29 septembre 2026 procédant au choix du maître d'œuvre, H&N ARCHITECTURE pour montant d'honoraires provisoires global de 30 360,00 € HT et une mission complémentaire OPC et SSI de 3 636,00 € HT.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès du conseil départemental, de Vichy Communauté l'aide correspondante sur la base prévue au RCVCB de 15% pour le conseil départemental, 20% pour Vichy Communauté, 45% pour l'Etat,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 15 Octobre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

33/2026

Objet : FIPD-Demande d'aide pour installation de vidéo surveillance

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 26,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour les aides provenant de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de tout organisme institutionnel ou privé qui apporte sa contribution au financement de projets communaux de manière ponctuelle ou régulière ».

Considérant le projet d'installation d'un système de vidéo protection urbaine sur le territoire communal,

Considérant l'estimation des travaux pour un montant de 87 253,95 € HT soit 104 704,74 € TTC.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'État, Préfecture de l'Allier, au titre du FIPD 2027, l'octroi d'une aide financière pour l'installation d'un système de vidéo surveillance de la voie publique et de protection des établissements scolaires,

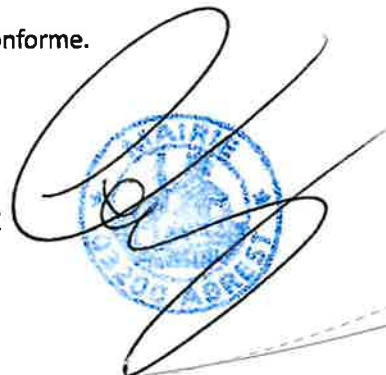
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 19 Octobre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



MAIRIE D'ABREST

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

34/2026

**Objet : Convention d'utilisation d'un terrain communal-Avenue de
VICHY**

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 4° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant la demande de monsieur Antoine VERNISSE représentant la société dénommée « Le Palm Beach », à l'effet d'occuper une parcelle communale dans le cadre d'une activité de commerce ambulant de vente saisonnière de restauration rapide ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise à disposition du terrain communal cadastré AH n°0013, à la société « Le Palm Beach », dans le cadre de l'installation d'une activité commerciale ambulante avec construction provisoire mobile, à compter du 13 novembre 2026 et jusqu'au 20 janvier 2027.

Article 2 : Les conditions de mise à disposition seront précisées dans la convention d'utilisation du terrain ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 20 Octobre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



EXTRAIT DES DÉCISIONS DU MAIRE

35/2026

Objet : RCVCB-Requalification de la maison des associations et aménagements de ses abords-Mission SPS

Le Maire de la Commune d'ABREST,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal n°14/26 3° en date du 25 mars 2026 portant délégation d'attribution à monsieur le Maire pour « prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2123-1 et R 2123-1,

Vu la consultation ayant pour objet une mission de Coordination et Protection de la Santé relative aux travaux de requalification de la maison des associations et aménagement de ses abords,

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée par le cabinet SCOP DEBOST apparaît comme économiquement et techniquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé à la SOP DEBOST, 112 Boulevard des ÉTATS-UNIS-03200 VICHY,

Pour un montant d'honoraires de 1 029,00 € HT soit 1 764,00 € TTC.

Article 2 : Que les dépenses seront imputées au budget communal,

Article 3 : De procéder à la signature du devis,

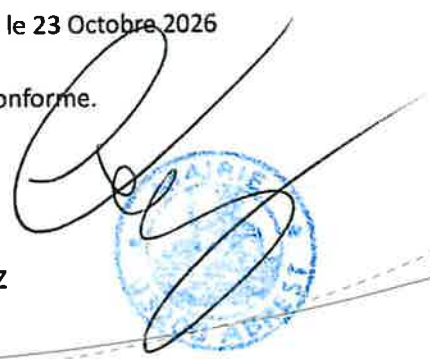
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Fait à ABREST, le 23 Octobre 2026

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Romain LOPEZ



N° INSEE : 03001	Commune d'ABREST	Exercice 2026
------------------	------------------	---------------

DECISION DE L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDIT N° 1

Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et du Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : Abondement de crédit opération 139

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
2152 (21) - 139 : Installations de voirie	2 000,00		
2183 (21) - 225 : Matériel informatique	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

A ABREST, le 07/08/2026

Le Maire

**POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT**



Monique BILAUD

N° INSEE : 03001

Commune d'ABREST

DECISION DE L'ORDONNATEUR
VIREMENT DE CREDIT N° 2

, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation du Conseil Municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et du Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : Abondement de crédit opération 216

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Operation	Montant	Article (Chap.) - Operation	Montant
2152 (21) - 216 : Installations de voirie	590,00		
2183 (21) - 225 : Matériel informatique	-590,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
0,00			

A ABREST, le 21/09/2026

Le Maire



Le Maire,

Romain LOPEZ